



LA REVUE EN LIGNE DU BARREAU de LIEGE
- JURISPRUDENCE -

Tribunal de première instance de Liège (11^{ème} chambre)
22 février 2005

Droit pénal – Infraction – Article 329 du Code pénal – Menaces par gestes ou emblèmes d’un attentat contre les personnes ou les propriétés punissable d’une peine criminelle – Intention délictueuse – Notion – Intention de causer une impression de terreur à celui auquel la menace est adressée.

L’intention délictueuse visée par l’article 329 du Code Pénal incriminant les menaces par gestes ou emblèmes d’un attentat contre les personnes ou les propriétés consiste dans l’intention de causer une impression de terreur à celui auquel la menace est adressée.

(Ministère Public / P.)

...

Prévenu d'avoir le 31 décembre 2004, à ...:

AI. attaqué ou résisté avec violences ou menaces envers un officier ministériel, un garde champêtre ou forestier, un dépositaire ou agent de la force publique, un préposé à la perception des taxes et des contributions, un porteur de contraintes, un préposé des douanes, un séquestre officier ou agent de police administrative ou judiciaire, en l'espèce ABSIL Félix, inspecteur de police, agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, des mandats de justice ou jugements; avec la circonstance que la rébellion a été commise par une seule personne munie d'armes,

B2. outragé par paroles, faits, gestes ou menaces, un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité, un agent de la force publique ou une personne ayant un caractère public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, en l'espèce les inspecteurs de police D. et L.

Vu les pièces de la procédure, qui est régulière, et notamment, la convocation à l'audience par procès-verbal (article 216 quater C.I.C.) ainsi que les procès-verbaux d'audience.

Attendu que le prévenu conteste la prévention A1 faisant valoir qu'il ne savait pas, lors de l'altercation qu'il a eue avec monsieur A., que celui-ci était policier et qu'il agissait dans le cadre de ses fonctions.

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier que monsieur A. a eu une altercation avec le prévenu alors qu'il avait terminé son service et qu'il rentrait à son domicile privé. Qu'il portait son uniforme de service mais que celui-ci était caché sous sa veste civile d'hiver. Qu'il subsiste dès lors un doute qui doit bénéficier au prévenu.

Attendu qu'à l'audience, le prévenu a été invité à se défendre sur base de l'article 329 du Code Pénal qui vise les menaces par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés punissables d'une peine criminelle. Que les faits visés par cette nouvelle qualification s'identifient aux faits initiaux et restent de la compétence du Tribunal. Que ces faits seront dès lors disqualifiés sur base de l'article 329 du Code Pénal.

Attendu que le prévenu conteste les menaces faisant valoir que, se sentant en danger, il a simplement fait de grands gestes pour éloigner son adversaire.

Attendu qu'il ne ressort pas des éléments du dossier que monsieur A. aurait eu un comportement agressif ou dangereux à l'égard du prévenu. Qu'il a simplement effleuré celui-ci avec son sac au moment où il passait à côté de lui et une discussion s'en est suivie. Que, suite à cet incident, le prévenu est allé chercher une canne de billard à l'arrière de son véhicule et l'a manipulée en s'avançant vers monsieur A. Que le prévenu déclare lui-même que lorsqu'il a fait les mouvements avec sa canne de billard, monsieur A. lui a dit « *mais tu es fou* ». Que l'intention délictueuse visée par l'article 329 du Code Pénal consiste dans l'intention de causer une impression de terreur à celui auquel la menace est adressée. (Cass. 19.01.1959, Pas. 1959, p.503) Que cette intention est dès lors établie et la prévention telle que requalifiée sera retenue à charge du prévenu.

Attendu que le prévenu conteste la prévention B2. Qu'entendu par le verbalisateur, il a déclaré qu'il n'avait jamais été outrageant avec les agents D. et L. Qu'à l'audience, il déclare que les propos déplaisants, c'est à lui-même qu'il les adressait et que les policiers ont mal interprété ces propos.

Attendu que, vu ces éléments et le fait qu'il n'existe aucune raison de mettre en doute les constatations des verbalisateurs, la prévention B2 sera déclarée établie telle que libellée à charge du prévenu.

Attendu que ces faits relèvent d'une intention délictueuse unique et seront sanctionnés par une seule peine.

Attendu que le prévenu sollicite la suspension du prononcé, éventuellement probatoire, ou une peine de travail. Qu'il se trouve dans les conditions légales pour bénéficier de la mesure de suspension. Que toutefois, vu la gravité des faits et le comportement particulièrement déplaisant du prévenu, il n'y a pas lieu d'y faire droit.

Attendu qu'en ce qui concerne la peine de travail, le Tribunal a informé le prévenu de la portée d'une telle peine et l'a entendu en ses observations.

Attendu que le prévenu n'a pas d'antécédents judiciaires. Qu'actuellement, il n'a pas d'emploi et est à la recherche d'un travail.

Qu'il convient de faire droit à sa demande dans la mesure où la peine de travail sanctionnera adéquatement les faits qui lui sont reprochés tout en lui évitant de compromettre son avenir socio-professionnel.

Attendu que pour fixer le taux de la peine, il sera tenu compte d'une part de la gravité des faits qui portent atteinte à l'ordre public, de son comportement particulièrement déplaisant et agressif, de son manque de respect à l'égard de l'autorité publique mais aussi de l'absence d'antécédents judiciaires et de sa situation professionnelle.

Attendu qu'il y a lieu d'ordonner la confiscation de la canne de billard saisie dans le cadre du procès-verbal ... dans la mesure où cet objet appartient au prévenu et a servi à commettre l'infraction.

Attendu qu'il y a lieu de réserver les intérêts civils.

PAR CES MOTIFS,

Dispositif conforme aux motifs.

...

Du 22 février 2005 – Corr. Liège (11^{ième} Ch.)
Siég.: Mme **D.Rocour**
Greffier: M **J.Thomas**
Plaid.: Me **S.Mascart**